



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement  
Place Foch  
88026 EPINAL Cedex  
Affaire suivie par : Nicolas THIEBAUT  
Tél : 03 29 69 88 71  
Mel : [nicolas.thiebaut@vosges.gouv.fr](mailto:nicolas.thiebaut@vosges.gouv.fr)

**Service de l'Animation  
des Politiques Publiques**

**27 JAN. 2022**

**Arrêté n° 8/2022/ENV du**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 19 jours, du 14 février 2022 à 10H00 au 4 mars 2022 à 17H00, dans la commune d'EPINAL, préalable à la déclaration d'utilité publique du premier programme de travaux de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) portant sur sept (7) immeubles du centre-ville d'EPINAL et prononcée au profit de la ville d'EPINAL.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-4 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 171-1 à L 175-2 et R 173-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants et R 111-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement et les articles R 123-5 et R 123-25 à 27 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le Plan local d'urbanisme de la ville d'EPINAL approuvé le 2 février 2006 et révisé le 9 février 2017 ;
- Vu le Programme local de l'habitat adopté le 14 décembre 2020 par la Communauté d'agglomération d'Epinal ;
- Vu l'ordonnance n° E22000006/54 du 14 janvier 2022 de Mme la présidente du Tribunal administratif de Nancy portant désignation de M. Jacky COCASSE en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique considérée ;

- Vu la délibération n° 09/2021/2/1 de la commune d'EPINAL du 30 septembre 2021 approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'Opération de Restauration Immobilière(ORI) et le rapport établi par Mme Elisabeth LASSERONT, adjointe au maire, à l'attention des membres du Conseil municipal de la ville d'EPINAL ;
- Vu la requête du 22 décembre 2021 par laquelle le maire d'EPINAL demande qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la ville d'EPINAL dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) ;
- Vu les pièces du dossier de saisine de la ville d'EPINAL transmis le 22 décembre 2021 pour mise à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux de l'ORI porte sur 7 immeubles pour lesquels l'intervention a été jugée prioritaire aux adresses suivantes :

- 16 Faubourg d'Ambrail ;
- 2 rue Léopold Bourg ;
- 10 rue du Palais de Justice ;
- 20 rue de la Maix ;
- 26 rue d'Ambrail ;
- 39 rue Notre Dame de Lorette ;
- 12 rue d'Ambrail ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet d'Opération de Restauration Immobilière (ORI) mené sur la commune d'EPINAL ayant pour finalité le prononcé d'une déclaration d'utilité publique (DUP) fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 19 jours du 14 février 2022 à 10H00 au 4 mars 2022 à 17H00 dans la commune d'EPINAL.

**Article 2** - Un avis d'enquête publique sera affiché par les soins du maire d'EPINAL huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire d'EPINAL.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la ville d'EPINAL procédera à l'affichage du même avis sur l'emprise foncière où se situent chacun des logements objet de l'ORI.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que de déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement.

L'enquête sera également annoncée huit jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours après l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet des Vosges et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

**Article 3** - Les pièces du dossier relatif à la demande ci-dessus mentionnée, comprenant notamment une notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses, seront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'EPINAL ainsi qu'à la Maison « *Epinal au cœur* » située 39 rue des Minimes à EPINAL, où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celle-ci. Ces mêmes documents seront consultables durant la même période sur le site internet de la préfecture des Vosges

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 71) ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-environnement@vosges.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vosges.gouv.fr) ou [pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr)

Toute information concernant ce dossier pourra être demandée à Mme Hélène SION, cheffe de projets Habitat et Renouvellement Urbain, Service Habitat et Renouvellement Urbain, Hôtel de Ville, 9 rue du Général Leclerc 88000 EPINAL, dont l'adresse électronique est la suivante : [helene.sion@epinal.fr](mailto:helene.sion@epinal.fr).

**Article 4** - Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie d'EPINAL, du 14 février 2022 à 10H00 au 4 mars 2022 à 17H00, où les intéressés pourront y consigner leurs observations et propositions.

Un second registre sera déposé à la Maison « *Epinal au cœur* », 39 rue des Minimes 88000 EPINAL du 14 février 2022 à 10H00 au 4 mars 2022 à 17H00.

Les observations et propositions pourront également être adressées dans le même délai :

- par correspondance à la mairie d'EPINAL, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera alors au registre d'enquête,
- par courriel à l'adresse suivante : [pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr). Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre d'enquête par les soins du commissaire-enquêteur.

Les observations et propositions du public qui pourraient être transmises par voie postale et électronique ainsi que celles remises au commissaire enquêteur lors de ses permanences fixées à l'article 5 seront accessibles sur le site internet de la préfecture.

Les observations du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5** – M. Jacky COCASSE, nommé commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra, le cas échéant, les observations et propositions écrites et orales, lors de ses permanences, à la mairie d'EPINAL et la Maison « *Epinal au cœur* », les :

- Lundi 14 février 2022 de 10H00 à 12H00 en mairie d'EPINAL
- Samedi 26 février 2022 de 10H00 à 12H00 à la Maison « *Epinal au cœur* »
- Vendredi 4 mars 2022 de 15H00 à 17H00 en mairie d'EPINAL

Dans les conditions prévues à l'article R 112-19 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande, pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** – Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place dans la commune d'EPINAL et devra respecter les consignes suivantes :

- se munir d'un masque ;
- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête ;
- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête ;
- respecter les règles de distanciation sociale.

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés dans la commune d'EPINAL - en mairie et à la Maison « *Epinal au cœur* » - seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions produites durant l'enquête.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Article 8** - Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra renvoyer les registres et les pièces annexées, les dossiers mis à l'enquête publique, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au maire de la commune d'EPINAL ainsi qu'au préfet des Vosges qui dressera procès-verbal des opérations à l'expiration du délai d'enquête.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif.

**Article 9** – Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont favorables avec réserve(s) ou défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Dans ce cas, faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

**Article 10** - Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance soit à la préfecture des Vosges, service de l'animation des politiques publiques – bureau de l'environnement, soit à la mairie d'EPINAL pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11** – Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie d'EPINAL par les soins du préfet.

**Article 12** – Après enquête publique et administrative, le préfet des Vosges statuera par arrêté sur la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'Opération de Restauration Immobilière (ORI) aux fins d'imposer aux propriétaires concernés par cette opération des travaux de réhabilitation de leur logement.

**Article 13** - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le maire d'EPINAL, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie d'EPINAL et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **27 JAN. 2022**

Le préfet,

Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*